



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 157 - DECEMBRE 2010

SOMMAIRE

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2010364-0002 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation d artifices de divertissement et des bidons de carburant	1
Arrêté N °2010364-0003 - Arrêté préfectoral publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif de ces annonces pour l'année 2011	4



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010364-0002

**signé par Préfet
le 30 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation d'artifices de divertissement et des bidons de carburant

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Perpignan, le

30 DEC 2010

ARRETE PREFECTORAL N°

portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU e Code Pénal ;

VU le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

CONSIDERANT les risques liés à l'utilisation des pétards et artifices susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

CONSIDERANT que des bidons de carburant sont régulièrement utilisés lors de la nuit de la Saint Sylvestre pour provoquer des incendies de véhicules ;

CONSIDERANT le nombre et la gravité des accidents ou faits constatés ces dernières années qui ont mobilisé les services d'urgence et de secours ;

CONSIDERANT qu'il convient d'éviter que ces produits soient utilisés à des usages autres que festifs et qu'il revient au représentant de l'Etat de prévenir les excès qui ont eu lieu dans les années passées ;

CONSIDERANT qu'il revient en conséquence de réglementer la vente et l'usage de ces produits pour éviter les troubles à l'ordre public constatés lors de la nuit de la Saint Sylvestre ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1er : Toute cession, vente, détention et utilisation d'artifices de divertissement relevant des catégories C2 à C4 ou de bidons de carburant, est interdite :

du 31 décembre 2010 à 17h00 au 1er janvier 2011 à 7h00

sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : Toutefois, par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant est autorisée pendant cette période aux professionnels justifiant de leur qualité.

ARTICLE 3 : Mme le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur départemental de la police aux frontières et M. le Directeur régional des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010364-0003

**signé par Préfet
le 30 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif de ces annonces pour l'année 2011



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

ARRETE PREFECTORAL n° du **30 DEC 2010**
publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif de ces annonces pour l'année 2011

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d' Honneur

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire du Ministre de la Communication n° 4230 du 7 décembre 1981 relative à la publicité des annonces judiciaires et légales, modifiée et complétée par celles des 30 novembre 1989 et du 16 décembre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 fixant la composition de la Commission Consultative chargée d'arrêter la liste des journaux d'annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes d'habilitation présentées au titre de l'année 2011 par les directeurs des journaux intéressés ;

VU le rapport établi le 2 décembre 2010 par le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis émis le 17 décembre 2010 par la Commission Consultative Départementale des Annonces Judiciaires et Légales ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTRNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2011 et pour l'ensemble du Département des Pyrénées-Orientales, pourront, au libre choix des annonceurs, être insérées dans l'un des journaux suivants :

QUOTIDIENS :

L'INDEPENDANT – 2 boulevard des Pyrénées – CS 40066 - 66007 Perpignan
LE MIDI-LIBRE – 9 rue du Mas de la Grille – 34430 St-Jean-de-Vedas

HEBDOMADAIRES :

L'INDEPENDANT Dimanche : 2 boulevard des Pyrénées – CS 40066 - 66007 Perpignan
L'AGRI des PYRENEES-ORIENTALES et le L'AUDE : 77 avenue Victor Dalbiez – 66027 Perpignan cedex
LE PARJAL : 7 rue Jeanne d'Arc B.P 80522 - 66005 Perpignan cedex
LA CROIX DU MIDI : 28 rue Théron de Montaugé – BP 72137 – 31017 Toulouse cedex 2
LE TRAVAILLEUR CATALAN : 44 avenue de Prades – 66000 Perpignan
L'ECHO DES METIERS : 7 boulevard du Conflent – 66000 Perpignan
LA SEMAINE DU ROUSSILLON : 2 place Jean Payra – 66000 Perpignan
LE PETIT JOURNAL : 1300 avenue d'Ardus – 82000 Montauban.

Article 2 : Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat et procédure, seront insérées dans le même journal où aura paru la première insertion.

Article 3 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé, pour l'année 2011, taxes non comprises, de la façon suivante:

- **Trois euros quatre-vingt-douze centimes (3,92 €)** la ligne de 40 lettres ou signes en caractères du corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition)
- **Un euro soixante-dix-sept centimes (1,77 €)** la ligne définie en millimètres, le corps correspondant à 2,256 millimètres.

Les signes tels que les points, les guillemets, etc.... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.

Lorsque la longueur de la ligne réelle ne correspondra pas à la définition de la ligne type ci-dessus indiquée, la facturation du prix devra prendre exclusivement en compte le nombre de lignes types (et non réelles) contenues dans l'annonce.

Les lignes seront mesurées au lignomètre de même corps que le caractère titre compris filet à filet.

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas doivent répondre aux normes suivantes:

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif .

.../...

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés .Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 point Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n 'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas -de-casse (minuscules grasses); elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous - titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphe et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Dans l'éventualité où l'éditeur retient un corps supérieur, il convient de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

En outre, les dispositions suivantes seront appliquées :

- 1) La hauteur des caractères du titre principal ne pourra dépasser de plus de trois points celle du corps employé si l'annonce est composée sur une colonne et de plus de six points si elle est composée sur deux colonnes ;
- 2) L'espace entre les lignes de titre ne pourra être supérieur en points à une ligne de texte du même corps que la lettre et le filet de séparation, qui pourra suivre le titre ou le sous-titre, devra comporter le même blanc.

Article 4 : Les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont applicables aux annonces et publications relatives aux affaires domaniales et administratives, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ces mêmes tarifs seront réduits de moitié pour les publications relatives:

- aux faillites, liquidations de biens, règlement judiciaire, convocations et délibérations de créanciers,
- aux ventes judiciaires dépendant des successions visées par la loi du 19 mars 1917,
- aux ventes judiciaires d'immeubles prévues par la loi du 23 octobre 1884 modifiée,
- aux annonces et publications nécessaires pour la validité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide judiciaire.

Article 6 : Sous peine de retrait de l'habilitation, est strictement interdite toute remise sur les prix perçus par les journaux habilités à l'occasion des insertions . Toutefois, les frais exposés par les intermédiaires qualifiés pour la transmission des annonces pourront leur être remboursés dans la limite de 10% du prix de la seule annonce toutes taxes comprises.

Article 7 : Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal, auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

.../...

Article 8 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

Article 9 : Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 10 : Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et Messieurs les Sous - Préfets de Céret et de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié à :

- Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication (Direction Générale des Médias et des Industries Culturelles)
- Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Montpellier
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Messieurs les directeurs des publications désignées ci-dessus
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'Artisanat, de l'Agriculture.

Cet arrêté préfectoral peut être consulté également sur le site de la préfecture : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> dans la rubrique « vos démarches administratives – professions réglementées ».

Le Préfet,



Jean-François DELAGE